chapitre 6 l'extinction des obligations

§ 27 Le Systeme

1.Generalites

114 à 142 CO

2. Les causes d'extinction

2.1. En General

Seulement certaines de ces causes aux 114ss. Autres modes d'extinction dans PS du CO.

Les causes les plus évidentes le terme extinctif, la condition résolutoire

1) Causes ordinaires, causes extraordinaires

a) Cause ordinaire: l'exécution

L'obligation du débiteur s'éteint.

b) Cause extraordinaire

L'obligation s'éteint sans exécution: le débiteur ne fait pas sa prestation.

Remise de dette du créancier au débiteur.

2) Causes volontaires, non volontaires

a) Les causes volontaires

Les parties conviennent de mettre fin à l'obligation

b) Les causes involontaires

L'obligation prend fin même sans que les parties expriment leur volonté

prescription

3) Prestation

a) Les causes qui procurent satisfaction

Lorsque il a reçu sa prestation L'exécution du contrat par le débiteur

b) Les causes qui ne procurent pas satisfaction au créancier

Remise de dette

3. Les effets de l'extinction

1) L'extinction de l'obligation

Le créancier ne peut plus la réclamer.

Le débiteur n'a pas à s'exécuter.

127ss la prescription mode d'extinction.

'obligation continue d'exister, mais le créancier est privé de son droit d'action.

2) L'extinction des droits accessoires

Des droits qui permettent d'étendre ou de renforcer les obligations: garanties personnelles, réelles, gage immobilier.

Si l'obligation tombe, les droits accessoires aussi.

Le régime: 114 CO

* 114 I le principe
* 114 III les dispositions spéciales: gage immobilier, concordat La cédule hypothécaire: c'est un papier-valeur qui constate une créance et la garantie de cette créance (dette envers la banque et la garantie = la maison). On doit une certaine somme à la banque. Si pour rembourse la dette, on paie la garantie devrait tomber. Mais ici, il faut une radiation au RF.
1. La banque nous restitue le papier. Papier que l'on peut user après avec une autre banque.
* 114 II, si le débiteur paie 100'000 et la banque ne dit rien, elle ne pourra pas récupérer les intérêts. Dans contrat, il y a toujours une disposition contraire pour que la banque ne perde jamais.

4. Le cas particulier de l'extinction du contrat

Extinction de l'obligation extinction du rapport d'obligation (faisceau d'obligation)

* Contrat de bail (faisceau): payer le loyer, restituer la chase

Pour mettre un terme à un contrat Demeure du débiteur (107-109) toutes les obligations individuelles s'éteignent.

Souvent, il y a un lien: si une obligation viole le contrat, tout le contrat tombe = clause fréquente.

1) Les cause d'extinction

a) Les causes ordinaires

Selon la durée du contrat:

* déterminée: arrivée du terme
* indéterminnée: résiliation: volonté d'une partie d'y mettre fin.

b) Les causes extraordinaires

Elles varient selon les contrats Résiliation pour justes motifs (tous les jours en retard).

|  |
| --- |
| **EXTINCTION DE L'OBLIGATION** |
| **C A U S E**  |
| **Ordinaire** | **Extraordinaire** |
| * Exécution
* consignation
 | * Remise de dette
* Impossibilité
* Compensation
* Autres: confusion, novation
* (Prescription)
 |

2.2. Les Autres Causes

1) Confusion

Lorsque les patrimoines du créancier et du débiteur ne sont plus qu'un patrimoine la dette s'éteint.

* Succession à titre universel: fusion de sociétés. UBS et SBS entre lesquelles dettes et créances réciproques: elles s'éteignent.

118 II: si la confusion cesse Deux sociétés prévoient une fusion mais à condition résolutoire: la fusion prend fin une fois la condition réalisée Les obligations renaissent.

118 III: gage immobilier, Papiers-valeurs Cédule hypothécaire: si l'obligation principale s'éteint, la garantie pas. Au moment de l'entrée du patrimoine du débiteur, il devrait y avoir confusion (le débiteur devient le créancier de lui-même). Il peut le remettre en circulation (le propre des Papiers-valeurs) Pas confusion.

2) La novation ( 116)

Les parties conviennent de mettre un terme à une dette par la création d'une nouvelle dette. Deux effets:

1. extinction de la dette + droit accessoires
2. Création d'une nouvelle dette (reporter les garanties précédentes).

Difficultés: quand se produit-elle?

Souvent le nouvel accord des parties

* remplace l'ancien?
* modifie l'ancien?

Question importante pour les droits accessoires.

* Il faut interpréter la volonté des parties!

La novation est causale: la nouvelle dette est valable que si la première l'était.

* Lorsque une partie cause un dommage sans contrat entre elle: les parties concluent un accord. On éteint la créance en dommages-intérêts (LCR) et la remplace par un contrat au sens de 1 CO.

116 règle seulement la preuve: la novation ne se présume pas. Ceci parce que sinon très facile au débiteur de dire que l'ancienne obligation est éteinte. Il doit donc le prouver.

117 prévoit un régime particulier pour le compte-courant (existe aussi entre 2 personnes). Il y a une foule d'obligations réciproques, les parties conviennent de surseoir à l'exécution jusqu'au décompte. On pratique alors la compensation des créances réciproques. On arrive à un solde. A doit X à B selon la compensation. Aucune des parties ne peut prétendre qu'une obligation antérieure a été éteinte. Une novation n'est pas possible.

Il y a novation lorsque le solde est reconnu par les parties. Toutes les obligations antérieures doivent être atteintes (117 II).

§ 28 La remise de dette (115)

1. Le système

Le créancier renonce à sa créance.

2. Les conditions

1) Particularité: c'est un contrat

* Il faut une acceptation du débiteur, le plus souvent tacite (115 II)

2) Contrat de disposition

Le créancier dispose d'une créance: il faut qu'il ait le pouvoir de disposer une personne en faillite ne peut pas remettre une dette à quelqu'un; ceci parce que si il avait ce pouvoir, il porterait atteinte aux droits de ses propres créanciers.

3) Une cause

Causa donandi

Causa crededendi

Causa solvendi

4) La validité du contrat

115: exception à 12 CO: les modifications n'ont pas besoin d'être soumis à la même forme.

La jurisprudence admet restrictivement des remises de dettes tacites Un débiteur doit 100 au créancier. Donne 80, le créancier encaisse 80,- Le créancier réclame les 20 restants. Le débiteur dit que remis 20.-

R) 115 12: un rapport juridique soumis à la forme écrite, avec une obligation. 115 veut que l'obligation soit remise sans forme écrite. Mais la majorité de la doctrine, faut respecter 12 parce que il y a qu'une obligation pour tout le rapport.

3. Les effets

Distinction remise de dette

* Reconnaissance de dette négative: on ignore si il y a une obligation Décharge donnée aux administrateurs dans une SA. A la fin de chaque année, l'AG donne toujours décharge: pour le cas où durant l'année les administrateurs auraient causé un dommage, on reconnaît (fait comme si) qu'il y en a pas.
* Abandon de créance future Clause exclusive de garantie, de responsabilité.
* Convention de sursis: créancier donne sursis au débiteur.
* Pactum de non petendo: le créancier renonce à son droit d'action.
* Contrat résolutoire: les parties conviennent d'éteindre tout le rapport d'obligation
* Concordat en matière de faillite: Un patrimoine et beaucoup de créanciers. On constate la valeur du patrimoine et dit au créancier sa part.

Ce n'est pas une remise de dette. Mais le créancier ne reçoit qu'un pourcentage de sa dette.

Ce concordat est pris à la majorité.

§ 29 L'impossibilite (119)

1. Le systeme

(!examen, car fréquent).

* **Rappel**: Impossibilité à la conclusion: objet impossible lorsque l'objet est détruit avant la conclusion. Impossibilité (97): la chose est possible au moment du contrat, le débiteur t doit s'exécuter. Si le débiteur ne s'exécute pas et que fautif de l'impossibilité, il doit des dommages-intérêts (97 à 101): Impossibilité avec la demeure du débiteur (102-103): si la chose périt, le débiteur en répond (102).
* La prestation périt suite à la conclusion du contrat sans la faute du débiteur. (119 I). Que devient la dette du débiteur? (119 I). Est-ce que le débiteur doit réparer ? (119 I). Un succédané (prestation d'assurances) pour la chose péri? Débiteur accident avec la voiture sans sa faute: prestation de l'assurance: (119 II)

Prestation du créancier doit-elle être fournie) (119 III)

2. Les conditions

Le débiteur est libéré 4 conditions

1) Une impossibilité

La prestation ne peut plus être faite  chose péri L'objet doit donc être une chose **certaine.**

2) subséquente

L'impossibilité doit survenir après la conclusion du contrat. si avant 20 CO contrat est nul.

3) Objective

Ni le débiteur, ni un tiers ne peut faire la prestation.

Sinon, impossibilité subjective 97, 102ss CO.

* Si la chose est volée, le voleur pourrait faire la prestation. Si le voleur est connu. Si le voleur inconnu: impossibilité objective.

4) Non imputable au débiteur

Cas fortuit, force majeure, fait d'un tiers ou du débiteur mais sans faute.

Sinon responsabilité contractuelle de 97ss CO.

3. Les effets

3.1. Sur la prestation du debiteur

L'obligation s'éteint. Le débiteur ne doit pas réparer le dommage. Le succédané doit-il être transmis? Oui, il doit l'offrir. Mais le créancier n'est pas obligé d'accepter parce que la chose ou parce que inférieur à la valeur de la chose. Si le créancier accepte, il doit sa prestation. Sinon 119 II.

3.2. Sur la contre-prestation du créancier

1) Le principe: l'extinction du contrat

Dans les contrats bilatéraux: rapport d'échange, la prestation due par le créancier tombe. Si déjà faite enrichissement illégitime (62ss)

2) Les exceptions: le transfert des risques

La chose péri. le débiteur est libéré et le créancier reste tenu de sa prestation (119 III).

Ceci quand:

a) En raison de la construction juridique choisie (185 CO): vente

Un acheteur doit recevoir une chose. Dès la conclusion du contrat, l'acheteur subit les risques il paie le prix même s'il ne reçoit pas la chose.

Motifs historiques: combinaison du système français et allemand.

Le propriétaire devrait supporter les risques de la chose:

* Droit français: la propriété réelle passe à l'acheteur après la conclusion.
* Droit allemand: la conclusion de la vente ne transfert pas le droit de propriété qui ne se fait qu'à la livraion: risques passent à l'acheteur à la livraison.
* Droit suisse: la propriété ne passe qu'au transfert de la chose, toutefois, les risques passent à partir de la conclusion du contrat.

Les tribunaux essaient d'atténuer la rigueur du système: 185 contient des exceptions retour à 119 II

b) Pour des motifs sociaux

* L'impossibilité ne peut être que partielle: que pour les parties qui ont péri.
* si le créancier a déjà fait sa prestation, il peut la récupérer 62ss.
* Controverse: prescription (109) Les prestations qui doivent être restituées sont soumises à 127. Ici, une partie des auteurs veulent aussi prescription de 10 ans. La majorité veut 67 parce que 119 expressément parle de enrichissement illégitime.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_-

Part. 25 Les garanties speciales

Part. 26 La violation des devoirs du créancier

Exercice 3

* La clause pénale
* Les 9'000.- dommages-intérêts

Est-ce que Paul peut exiger la pénalité et l'exécution de l'ouvrage?

* 160 II, les exceptions: lorsque la pénalité est liée au temps: 2'700 peut être exigée (27 X 100).

163 II, cas d'application de 119: impossibilité d'exécuter = en raison du temps.

Ici on a une impossibilité d'exécuter, mais que passagère. Pour qu'il y ait impossibilité, il faut qu'elle soit durable.

* La peine peut être exigée.
* Est-ce que les dommages-intérêts (9'000) peuvent être exigés?

La relation entre la peine et le dommage? La peine est due même si il n'y pas de dommage. Le dommage est repérable si il est supérieure à la peine (97).

Il faut une faute pour que les dommages-intérêts soient réclamés. Ici pas de faute.

* Les dommages-intérêts ne peuvent pas être exigés.

exercice 4

1. Le créancier viole une incombance et pas une obligation Demeure du créancier.

Incombance parce que le débiteur ne peut pas exiger du créancier qu'il fasse les actes préparatoires (incombance = devoir).

1. Non, demeure seulement si chose, la prestation doit être régulière.
2. Non, seulement cas exceptionnels: 95
3. Vrai, la demeure du créancier exclut la demeure du débiteur.